

La réglementation des INB

Formation des commissaires enquêteurs

SOMMAIRE

1/ l'ASN et ses missions

2/ les principales procédures administratives avec EP

- Création d'une INB
- Son exploitation (modifications)
- Sa mise à l'arrêt définitive
- Les servitudes

3/ Les interfaces avec le préfet

1. L'Autorité de sûreté nucléaire



- L'ASN assure, au nom de l'État, **le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection** en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires.
- Ses missions :
 - Réglementer
 - Autoriser
 - Contrôler
 - Informer le public
 - Participer à la gestion des situations d'urgence

...pour tous les secteurs d'activité utilisant les rayonnements ionisants, d'origine radioactive ou électrique, **dans le domaine civil.**

- L'ASN est une **Autorité Administrative Indépendante** créée par la loi « Transparence et sécurité en matière nucléaire » du 13 juin 2006.
- L'ASN articule son action autour de 4 valeurs :
 - Son indépendance
 - Sa transparence
 - Sa rigueur
 - Sa compétence
- Son indépendance est garantie par un collège de 5 commissaires :
 - **Irrévocables**
 - Au mandat de 6 ans **non renouvelable**





- 11 divisions territoriales
- 483 agents dont 294 inspecteurs
- 80M€ de budget de fonctionnement
- 85M€ d'expertise

Les installations contrôlées par l'ASN en région PACA

Installations nucléaires de base



Cadarache

- 21 INB du centre de recherche du **CEA Cadarache**
- **ITER**



Marseille

- Ionisateur **GAMMASTER**



- **122 inspections réalisées :**
 - 47 inspections dans le domaine de la sûreté nucléaire dans les INB,
 - 71 inspections des activités nucléaires de proximité,
 - 4 inspections dans le domaine du transport de substances radioactives,

- **85 événements significatifs déclarés à l'ASN**
dont :
 - Dans les INB :
 - 6 classés au niveau 1 sur l'échelle INES**
 - Dans le domaine du nucléaire de proximité :
 - Aucun classé au niveau 1 sur l'échelle INES**
 - 1 classé au niveau 2 sur l'échelle ASN-SFRO**

Le régime des INB et ses procédures administratives

- Des procédures avec une base légale et réglementaire complète
- Des principes inscrits dans la loi et les décrets
- Un régime intégré
 - Radioactif et non radioactif
 - Sûreté + radioprotection + environnement
- Une prise en compte du nouveau statut de l'ASN
- Des concertations renforcées
- Des sanctions administratives et pénales

- Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917
- Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires
- Décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base

Fondement juridique

Art. L. 593-7. du code de l'environnement (loi TSN du 13 juin 2006 codifiée)

- **Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007** relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives intitulé dit « décret procédures INB »
 - Titre III « Création et fonctionnement d'une INB »
 - Chapitre VII « Modification en cours d'exploitation relevant de l'ASN »
 - Chapitre VIII « Modification du DAC »
 - Titre IV « arrêt définitif et démantèlement »
- **Décret n° 2007-830 du 11 mai 2007** relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base
- **Décret n° 2007-831 du 11 mai 2007** fixant les modalités de désignation et d'habilitation des inspecteurs de la sûreté nucléaire

- **Loi TECV du 18 août 2015**
- **Ordonnance du 10 février 2016**
- **Décret 28 juin 2016**

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV)

La loi TECV (loi n° 2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*) a été promulguée par le Président de la République le 17 août 2015. Elle contient les dispositions législatives suivantes :

- ☐ **Renforcement de la transparence et de l'information**
 - ☐ Mission des CLI renforcées
 - ☐ Information des populations
- ☐ **Confortement du régime des INB (installations nucléaires de base)**
 - ☐ Encadrement de la sous-traitance
 - ☐ Modification du régime des modifications
 - ☐ Modification du régime de DEM
- ☐ **IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire)**
 - ☐ Fondements du système « dual » décrits dans la loi
- ☐ **Renforcement de la responsabilité civile des exploitants en cas de dommage lié à une activité nucléaire**

Neuf ans après la promulgation de la loi TSN, la loi TECV marque une nouvelle étape de la législation en matière nucléaire.

Les décisions individuelles dans le nouveau régime

- Avis sur les options de sûreté (ASN)
- Décret d'autorisation de création 
- Prescriptions (ASN, avec homologation pour limites de rejets)
- Autorisation de mise en service (ASN)
- Autorisations diverses (ASN) 
- Décret d'autorisation de MAD-DEM 
- Déclassement (ASN avec homologation)

Les décrets individuels (1/2)

- La procédure (dossier, instruction, consultations, décision) doit prendre en compte l'ensemble des aspects (sûreté et environnement).
- Dépôt des dossiers auprès de la MSNR et de l'ASN,
 - instruction par ASN + expertise IRSN,
 - avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
 - consultation EURATOM,
 - consultations locales pilotées par le Préfet sur demande MSNR,
 - projet de décret préparé par l'ASN,
 - consultation CCINB par MSNR,
 - avis du Collège de l'ASN,
 - décret.



Les décrets individuels (2/2)

- Le contenu du décret est défini par le décret « procédures » :
 - Les points dont une modification constituerait une modification notable (nature et capacité de l'installation + éléments essentiels pour la sûreté et l'environnement)
 - L'identité de l'exploitant
 - Des données « administratives » : périmètre, durée de l'autorisation (éventuellement), délai de mise en service
 - Le délai de mise en service
 - La périodicité du réexamen de sûreté si elle n'est pas décennale.

Les prescriptions

- Champ large : sûreté, prélèvements, rejets, autres nuisances, déchets, sources, surveillance, rapports à l'ASN, information du public
- 3 procédures :
 - Limites de rejets : prescriptions locales (+ évt EURATOM) + décision ASN + homologation (évt tacite)
Site internet ASN
 - Autres prescriptions environnementales : prescriptions locales + décision ASN
Site internet ASN
 - Autres prescriptions : décision ASN
- Publication au JO ou au BO

Les procédures de modification

Autorisations en cours d'exploitation

- Modifications notables $\Rightarrow$ **Modification EP** DAC
Changement d'exploitant, de périmètre ou autres paramètres du DAC $\Rightarrow$ **Modification DAC**
- Modification significative mais non notable
 - Si incompatible avec prescriptions $\Rightarrow$ **Modification prescriptions**
 - Sinon $\Rightarrow$ **Autorisation ASN** (implicite après 2 X 6 mois)
- Opérations particulières définies par le DAC ou par prescriptions $\Rightarrow$ **Autorisation ASN** (ex. re-démarrage d'un réacteur ?)

Possibilité d'autorisations internes pour modifications non notables et opérations particulières sans impact prescription

Articles 25

Modification ou complément des prescriptions de l'ASN
applicables à une INB

Article 26

Modification non notable, modification des RGE ou du PUI

Article 27

Mise en place d'un système d'autorisations internes pour des
opérations d'importance mineure

Articles 29

Changement d'exploitant

Articles 30

Modification du périmètre d'une INB

Articles 31

Modification notable

Article 32

Modification du DAC hors des cas prévus aux
articles 29, 30 et 31

3. Les modifications du décret d'autorisation de création (DAC) (articles 29, 30, 31 et 32)

Une nouvelle autorisation est requise, selon une procédure allégée, en cas de :

- Changement d'exploitant de l'installation (article 29)
- Modification du périmètre de l'installation (article 30)
- Modification des prescriptions à la demande de l'exploitant, de l'ASN ou des ministres chargés de la SN (article 32)

Selon une procédure avec enquête publique, en cas de :

- Modification notable (article 31)

Dépôt de la demande d'autorisation auprès des ministres chargés de la SN + un exemplaire ASN



Avant-projet de décret adressé à l'exploitant : 2 mois pour présenter ses observations



Projet de décret soumis à la CCINB



Avis de l'ASN

(réputé favorable si non rendu dans un délai de 2 mois)

En cas de changement d'exploitant

Le décret d'autorisation fixe le délai dans lequel le nouvel exploitant doit justifier auprès de l'ASN qu'il respecte les dispositions de l'article 20 de loi du 28 juin 2006
(constitution de provisions afférentes aux charges de démantèlement)



Entrée en vigueur de l'autorisation à la date à laquelle l'ASN constate (décision) que l'exploitant se conforme à ces dispositions

Article 31

Modification notable de l'installation

La notion de « modification notable » (1/3)

Une notion que l'on retrouve à de nombreuses reprises dans le code de l'environnement notamment à l'article R214-18 :

« Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner **un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation**, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Article 31 du décret « procédures INB » :

- « Constitue une modification notable d'une INB au sens du II de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 :
- Un changement de sa nature ou un accroissement de sa capacité maximale;
 - Une modification des éléments essentiels pour la protection des intérêts visés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, qui figurent dans le DAC ;
 - Un ajout, dans le périmètre d'une installation, d'une nouvelle INB »

Article 32

**Modification du DAC à la demande
de l'exploitant, de l'ASN ou des
ministres chargés de la SN**

A la demande de l'exploitant

Demande déposée aux ministres chargés de la SN
+ un exemplaire à l'ASN

Justification de la compatibilité de la modification
demandée avec les intérêts visés au I de l'article
28 de la loi du 13 juin 2006



A la demande de l'ASN

Demande motivée adressée aux ministres chargés de la SN

L'ASN en informe l'exploitant

A l'initiative des ministres chargés de la SN

Les ministres chargés de la SN en informent
l'exploitant et l'ASN

Mise à l'arrêt définitif (hors stockage)

- Mise à jour plan de démantèlement (3 ans avant date envisagée pour arrêt définitif)
- Dépôt demande autorisation MAD-DEM (1 an avant date envisagée pour arrêt définitif)
- Procédure identique au DAC  (EP)
- Autorisation MAD-DEM par décret après avis CCINB et ASN
- Après démantèlement, déclassement par décision ASN homologuée s'il n'est pas nécessaire de maintenir des contrôles INB



Autorisations de courte durée

- Installations destinées à fonctionner au maximum 2 X 6 mois
- Procédure allégée :
 - Concertations locales réduites (consultation par Internet + avis CODERST)
 - Autorisation de création et autorisation MAD-DEM fusionnées et accordées par arrêté des Ministres
 - Autorisation de mise en service et prescriptions de l'ASN



Installations fonctionnant au bénéfice de droits acquis

- Installations soumises au régime des INB du fait d'une future modification de la nomenclature
- Déclaration à l'ASN dans un délai d'un an après la modification de la nomenclature
- Définition du périmètre par arrêté ministériel
- Enregistrement de la déclaration et de l'arrêté par l'ASN

- Concertation lourde (décrets individuels et leurs modifications notables) :
 - Enquête publique (au moins sur un rayon de 5 km)
 - Avis du Conseil départemental et de chaque conseil municipal de la zone de l'enquête publique
 - Avis de la CLI

Ces consultations sont effectuées par le Préfet.
Elles ont lieu en parallèle.

- Concertations ciblées :
 - Prescriptions « environnement » et leurs modifications :
 - Avis du CODERST (recueilli par le Préfet)
 - Avis de la CLI (recueilli par l'ASN)
 - Déclassement :
 - Avis des communes intéressées (recueillis par le Préfet)
 - Avis de la CLI (recueilli par l'ASN)

Les servitudes d'utilité publique (1/3)

- Objectifs :
 - Maîtrise de l'urbanisation autour des INB en exploitation (nouvelles et existantes)
 - Sécurisation des anciens sites d'INB
- Contenu
 - Limitation ou interdiction des constructions
 - Subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques
 - Limitation de l'effectif employé dans de nouvelles installations industrielles ou commerciales

Les servitudes d'utilité publique (2/3)

- Nature
 - Servitudes annexées aux PLU – **A faire dans un délai d'un an sous peine de perte d'effet**
 - Servitudes indemnisées par l'exploitant ou par l'Etat
- Procédure
 - Demande de mise en place à adresser au Préfet par l'exploitant, l'ASN ou le maire (ou initiative du Préfet)
 - Enquête  blique et consultation des communes
 - Avis du CODERST
 - Avis de l'ASN
 - Mise en place par arrêté préfectoral

Les servitudes d'utilité publique (3/3)

- Calendrier de mise en place :
 - Pour une installation nouvelle, l'ASN peut subordonner l'autorisation de mise en service à l'institution de servitudes
 - Pour une installation démantelée, l'ASN peut subordonner le déclassement à l'institution de servitudes adaptées



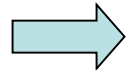
Enquête publique :

Organisation de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement articles R 123-1 à R 123-23 (désignation de la commission, publicité, jours et heures de l'enquête...)

Quelques dispositions particulières :

- Enquête dans l'ensemble des communes situées à moins de 5km de l'installation
- Contenu du dossier :
 - ensemble des pièces transmises dans le cadre de la demande à l'exception du **rapport préliminaire de sûreté** (qui peut cependant être consulté selon les modalités fixées par l'arrêté organisant l'enquête)
Par ailleurs l'accès du public au rapport préliminaire de sûreté interpelle les exploitants ;

Au plus tard 15 jours après avoir reçu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur le préfet les transmet aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, assortis de son avis et des résultats des consultations



Délai très court si la division de l'ASN doit proposer un rapport de synthèse au préfet, de nouvelles modalités d'échanges sont peut-être à envisager



Merci de votre attention